

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 20 juillet 2021 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - M-C. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - M. IBARS - A. KELLY - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - N. LECLERC - A. CHOUKROUN - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - D. SAUVADE

Absents représentés : S. BASSI-ALLEMAND par L. FABRE - M. PEREZ par G. REQUENA - D. CUPOLI par M. ROUVIER - C. PINO par G. GUIRAUD

Absent excusé : J. GROSSO

Absents : L. GASC - JF. MARY - B. DANIS

9. Modification numéro deux du plan local d'urbanisme de la commune : procédure annulée

Le PLU, approuvé par la délibération du 04/07/2017, modifié le 27/11/2019, compatible avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bassin de Thau en vigueur, se fonde sur la perspective d'environ 12 200 habitants à l'horizon 2030 et sur des besoins de production d'environ 1 950 logements sur la période 2009-2030 (dont environ 1 550 nouveaux logements sur la période 2014-2030), notamment par l'ouverture à l'urbanisation et au développement de la ville notamment au sein des « Extensions Ouest ».

Le PLU a pour objectif de poursuivre le rattrapage du déficit parc locatif social de Marseillan afin de répondre aux objectifs triennaux fixés par M. le Préfet dans le cadre de la loi SRU et respecter les objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Sète Agglopol Méditerranée.

Les objectifs fixés par le PLU ne sont pas encore atteints.

Afin d'atteindre l'objectif voté de production de logements sociaux, en conformité avec l'objectif de développement à l'ouest, il avait été envisagé d'ouvrir à l'urbanisation une petite partie du secteur de « Pioch de Pire - Extensions Ouest », actuellement classé en zone « 2AU » sur une surface d'environ 2,2 ha au Nord du collège, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des « Extensions Ouest », afin de réaliser 90 logements dans la zone dite du « collège ».

Cette modification numéro 2 a été prescrite par arrêté du 9 juin 2020.

La zone a fait l'objet d'une suspension par la MRAE juste avant l'enquête publique car y ont été identifiées des espèces patrimoniales à enjeux moyens à fort (Avifaune (Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée, l'avifaune comprend des espèces sédentaires et des espèces saisonnières.), Magicienne dentelée, Psammodrome d'Edwards).

De plus, la commune est située au sein du plan national d'action pour le Lézard Ocellé et les parcelles concernées apparaissent favorables à cette espèce.

Une étude environnementale est donc en cours d'élaboration par le cabinet GAXIEU, elle devrait être finalisée d'ici un mois.

Il est certain que le projet initialement envisagé devra être changé.

En vue de favoriser la protection de l'environnement, il conviendra, à l'aune de cette étude environnementale, de décider du devenir de la zone.

Dans l'attente, il convient d'annuler la prescription de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme (PLU).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. l'Adjoint au maire et après en avoir délibéré,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-271 du 17 juin 2020 portant prescription de la modification numéro deux du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2020 prenant acte de la prescription de la modification numéro deux ;

Considérant que l'objectif de la modification numéro deux du plan local d'urbanisme (PLU) était l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 2,2ha au sein de la zone 2AU, pour la zone située au Nord du collège, afin de la classer en zone 1AU et permettre son urbanisation conformément à l'OAP « extensions ouest », dans le but de poursuivre le rattrapage de déficit de parc locatif social ;

Que toutefois, ont été identifiées sur site des espèces patrimoniales à enjeux moyens à fort (Avifaune ou autre espèce telle que la Magicienne dentelée, le Psammodrome d'Edwards) ;

Que la commune est de plus située au sein du plan national d'action pour le Lézard Ocellé et les parcelles concernées apparaissent favorables à cette espèce ;

Qu'une étude environnementale est en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il conviendra de tirer les conséquences de cette étude ;

Qu'afin de favoriser la protection de l'environnement, il conviendra, à l'aune de cette étude environnementale, de décider du devenir de la zone.

Que dans l'attente, il convient d'annuler la prescription de modification numéro 2 du plan local d'urbanisme (PLU).

Il appartient au conseil municipal de :

Décider

Article 1 : prend acte de l'abandon de la procédure de modification numéro deux du plan local d'urbanisme (PLU) en vue de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur d'environ 2,2 ha au sein de la zone 2AU, pour la zone située au Nord du collège, est annulée ;

Article 2 : retirer la délibération du 9 juin 2020 prenant acte de la prescription de la procédure de modification numéro deux ;

Article 3 : précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de l'Hérault ainsi qu'aux personnes publiques associées ayant été consulté dans le cas de la procédure précédemment visée

Article 4 : la présente délibération sera affichée en mairie

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A L'UNANIMITE

Décide

Article 1 : prend acte de l'abandon de la procédure de modification numéro deux du plan local d'urbanisme (PLU) en vue de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur d'environ 2,2 ha au sein de la zone 2AU, pour la zone située au Nord du collège, est annulée ;

Article 2 : retirer la délibération du 9 juin 2020 prenant acte de la prescription de la procédure de modification numéro deux ;

Article 3 : précise que la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de l'Hérault ainsi qu'aux personnes publiques associées ayant été consulté dans le cas de la procédure précédemment visée

Article 4 : la présente délibération sera affichée en mairie

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire

Yves MICHEL

